

Renforcement
de la
**coopération
transnationale**
à des fins de
protection
des **enfants
identifiés ou
présumés
victimes de
traite des êtres
humains**



Cette publication a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité d'ECPAT France dans le cadre du projet Koutcha, et ne peut en aucun cas être vu comme reflétant les opinions de l'Union européenne.



ECPAT France tient à remercier l'ensemble des professionnels français et belges qui ont permis, dans le cadre de deux ateliers d'échanges et de partages transfrontaliers, de réaliser ce Vademecum au grand bénéfice des enfants victimes de réseaux de traite et/ou d'exploiteurs toujours plus mobiles. Remerciements spéciaux à Mme Maïlys MACHIELS (Gestionnaire de dossiers à la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux du Service Public Fédéral Justice) et Mme Anissa JABRI (Magistrate, Rédactrice au bureau de la législation et des affaires juridiques/ Pôle international de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse).

Merci également aux partenaires du projet européen KOUTCHA, les associations Esperanto et Koutcha, et à ECPAT Belgique pour son soutien.

Ce guide a été rédigé par Guillaume Coron pour ECPAT France.

Date de publication :

Janvier 2022

Illustrations et conception graphique :

Ophélie Rigault, www.oedition.com

SOMMAIRE

POURQUOI UN VADEMECUM?.....	4
SUR QUOI PORTE LE VADEMECUM?.....	4
À QUI EST DESTINÉ LE VADEMECUM?.....	5
COMMENT FONCTIONNENT LES SYSTÈMES DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE?.....	7
QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS?.....	8
COMMENT UTILISER LE RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS?.....	11
Comment identifier la compétence d'un État Membre?.....	11
Comment établir la résidence habituelle de l'enfant?.....	11
Comment envisager une coopération administrative entre Autorités Centrales des États Membres?.....	12
Comment établir quel est l'État Membre le mieux placé « pour connaître de la situation de l'enfant »?.....	16
Comment démontrer un lien particulier d'un enfant avec un État Membre?.....	16
Comment évaluer l'Intérêt Supérieur de l'Enfant?.....	18
Comment envisager un placement transfrontière?.....	20
Comment préparer un placement transfrontière?.....	22
Comment envisager un accueil sécurisé et sécurisant?.....	24
NOTES.....	25

POURQUOI UN VADEMECUM?

Ces dernières années, a été constatée une augmentation importante du nombre d'enfants identifiés ou présumés victimes de traite des êtres humains accueillis en Belgique ayant des attaches en France de par leur nationalité ou l'existence de procédures judiciaires initiées sur le sol français. De plus, la mobilité intra-européenne des enfants se développe, notamment dans le cadre de la traite et de l'exploitation (réseaux de prostitution, enfants contraints à commettre des délits...). Cela soulève donc des défis importants, tant juridiques en matière de compétences territoriales, qu'opérationnels en matière de coordination effective entre acteurs.

La coopération transnationale civile¹ (dont le placement transfrontière) relève ainsi d'un enjeu de premier ordre en termes de connaissance, d'appropriation et d'opérationnalisation de son cadre de référence.

Quelle juridiction est compétente pour un échange d'informations ou un placement transfrontière? Comment assurer un accueil sécurisé et sécurisant dans un autre État Membre? Comment assurer une continuité de la prise en charge? Comment évaluer et déterminer l'Intérêt Supérieur de l'Enfant dans ce cadre? Comment renforcer une nécessaire collaboration pluri-acteurs sur le plan transnational comme sur le plan national?...

Autant de questions auxquelles ce Vademecum apportera des éléments de réponse en s'appuyant sur des expériences et des réflexions franco-belges conduites dans le cadre du Projet KOUTCHA qui a pour finalité d'améliorer l'accueil et l'accompagnement des enfants identifiés ou présumés victimes de traite des êtres humains, non seulement via des centres d'hébergement adaptés à leurs besoins spécifiques en France et en Europe, mais aussi par le renforcement de la coopération transnationale.

SUR QUOI PORTE LE VADEMECUM?

La coopération judiciaire transnationale en matière de traite des êtres humains est un champ très vaste. Aussi, ce Vademecum porte sur ses seuls aspects civils qui sont bien moins explorés que ceux relevant de la coopération pénale.

Il devra ainsi permettre de mieux:

- Q Identifier les situations d'enfants pour lesquelles une coopération peut s'avérer pertinente.
- Q Identifier les acteurs clés de la coopération.
- Q Recourir aux instruments d'entraide judiciaire.

Il s'appuiera sur les principaux instruments juridiques qui offrent un cadre à cette coopération, en particulier le **Règlement Bruxelles II bis**² qui est sa pierre angulaire³.

..... 1
Alors que la coopération intra-européenne ne semble s'organiser presque exclusivement par la voie pénale, il est souhaitable qu'elle puisse également s'envisager en matière civile.

..... 2
[Règlement \(CE\) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement \(CE\) n° 1347/2000.](#)

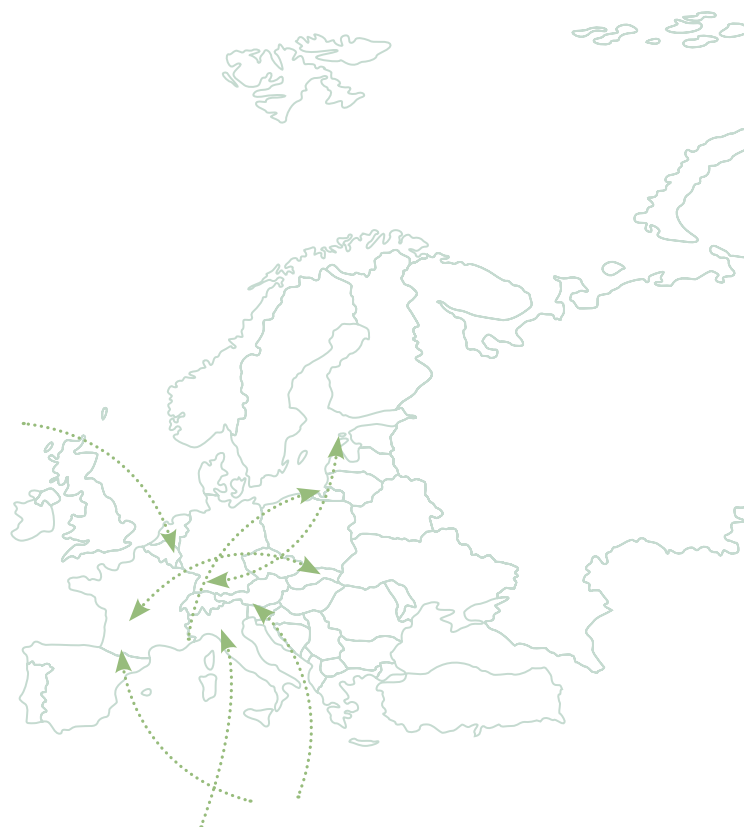
..... 3
Attention, à compter du 1^{er} août 2022, le Règlement (CE) n° 2201/2003 sera remplacé par le [Règlement \(UE\) 2019/1111 du Conseil du 25/01/2019](#). Ce nouveau texte ne modifiera la procédure que de manière marginale en précisant: (1) que tout type de placement d'enfant est concerné par le texte; (2) qu'un placement ne pourra être ordonné et organisé qu'après approbation de l'autorité compétente; (3) que le délai pour prendre la décision d'approbation sera fixé à trois mois après réception de la requête.

À QUI EST DESTINÉ LE VADEMECUM?

Ce Vademecum⁴ propose des repères en matière de coopération judiciaire transnationale aux acteurs directs de la protection de l'enfance en Europe.

Le Vademecum est donc une ressource destinée aux professionnels au bénéfice des enfants :

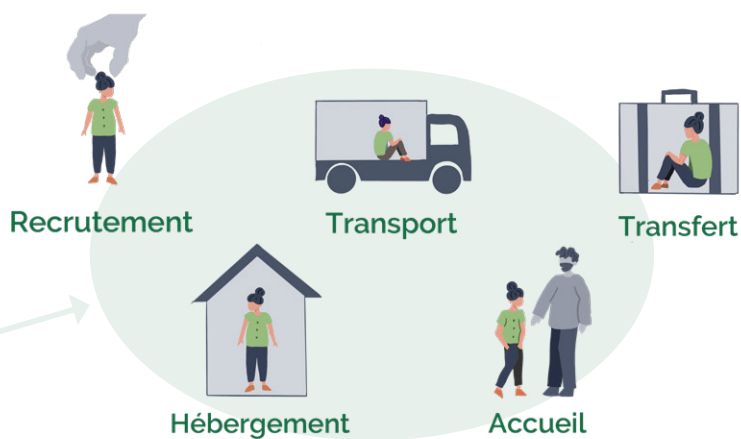
- Q Victimes de traite, déplacés par les réseaux d'un pays à un autre.
- Q Victimes de traite interne, qui se déplacent d'un pays à un autre.
- Q Victimes de traite interne, dont le placement dans des conditions de sécurité satisfaisantes et adaptées à leurs besoins ne peut se faire dans l'État responsable de leur prise en charge.



.....4
Qui peut être utilement complété par les informations contenues dans le manuel de l'Agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA) [«Children deprived of parental care found in an EU Member State other than their own - A guide to enhance child protection focusing on victims of trafficking»](#), notamment celles contenues aux pages 82 à 91.

Qu'est-ce que la traite des êtres humains ?

ACTE



+

FINALITÉ



=

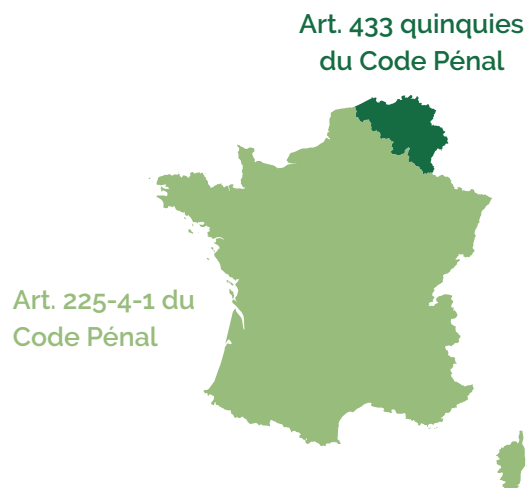
EXPLOITATION

Un même enfant peut être victime de plusieurs formes de traite (en même temps ou au cours de sa vie)

D'après le schéma du livret #invisibles conçu par le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

COMMENT FONCTIONNENT LES SYSTÈMES DE PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE ?

Lorsque l'assistance à un enfant identifié ou présumé victime de traite des êtres humains comporte un élément transfrontalier, il est primordial de mieux comprendre comment travaillent les différents acteurs dans l'un et l'autre des pays concernés, plus fondamentalement quelles sont les différentes instances compétentes en la matière, et quelles sont leurs missions respectives.



Cadre juridique similaire en **France** et en **Belgique**



Pratique inspirante

Dans le cadre d'accords de coopération intergouvernementale entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, un groupe de travail sur la thématique de la traite des êtres humains a été installé. La recherche d'une coopération régionale dans ce cadre a conduit à la création d'une brochure⁵ qui présente le cadre juridique des 3 systèmes de protection des victimes de traite et les coordonnées des acteurs principaux impliqués (police, justice, centres d'accueil). Cela permet un contact plus facile en cas de difficultés dans un dossier.

Il conviendra alors, pour chaque État Membre, de pouvoir identifier :

1. Les institutions administratives et judiciaires qui décident des mesures de protection de l'enfance ;
2. Les institutions qui mettent en œuvre les mesures de protection ;
3. Les principaux textes législatifs et réglementaires existant en matière de protection des mineurs en danger et des victimes de traite des êtres humains.

..... 5
[Brochure d'information relative à la coopération Benelux en vue de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains](#)

QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS ?

Le Règlement Bruxelles II bis (RBIIB) est un instrument de droit européen qui s'impose aux États Membres de l'Union Européenne (à l'exception du Danemark). Il prime sur le droit national des États Membres.

Il s'applique, notamment, pour toutes les décisions relevant de la responsabilité parentale. Les

décisions de protection rendues en France par le Juge des Enfants et en Belgique par le Tribunal de la Jeunesse entrent dans son champ d'application.

Les titulaires de la responsabilité parentale peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

LA RESPONSABILITÉ PARENTALE EN FRANCE ET EN BELGIQUE

	FRANCE 	BELGIQUE 
Q Enfant ressortissant du pays	Le ou les parents (dont l'exercice de la responsabilité parentale peut être limité par une mesure judiciaire de protection).	
Q MNA (Fr)/ MENA (Be)⁶	Tuteur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) disposant des attributs et de l'exercice complet de la responsabilité parentale (désigné par le Juge aux Affaires Familiales). Professionnel du service ASE disposant d'une délégation partielle des attributs et de l'exercice de la responsabilité parentale (désigné par le Juge des Enfants).	Tuteur désigné par le service fédéral des tutelles.

6

Les jeunes migrants sont appelés Mineurs Non Accompagnés (MNA) en France et Mineurs Etrangers Non Accompagnés (MENA) en Belgique.



POINT DE REPÈRE

L'ADMINISTRATEUR AD HOC

En France, de manière obligatoire pour les MNA qui demandent une protection internationale (asile) et lorsque la protection des intérêts d'un enfant n'est pas complètement assurée par les titulaires de la responsabilité parentale dans certaines procédures judiciaires (ce qui peut être le cas dans les procédures relevant de la traite des êtres humains), sera désigné pour l'enfant un administrateur ad hoc. Cette personne assurera la protection des intérêts de l'enfant et exercera, s'il y a lieu, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile.



POINT DE REPÈRE

LE SERVICE DES TUTELLES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL JUSTICE (SPF JUSTICE)

En Belgique, tous les jeunes MENA se voient désigner un tuteur par le service des tutelles établi au sein du SPF Justice. Le tuteur dispose des prérogatives liées à la responsabilité parentale. Il est le garant des intérêts de l'enfant en toute indépendance vis-à-vis des autorités compétentes en matière de séjour des étrangers notamment.



POINT DE REPÈRE

L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

En France, le Conseil Départemental de chacun des 96 départements métropolitains et des 5 départements d'outre-mer est compétent en matière de protection de l'enfance grâce notamment au service décentralisé de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il s'agit d'une mission obligatoire mais qui laisse libre les Départements de mobiliser et de coordonner à leur convenance les moyens nécessaires à la protection des enfants en danger ou en risque de danger. Le service intervient soit dans un cadre administratif avec l'accord des titulaires de la responsabilité parentale, soit dans un cadre judiciaire sur décision du Procureur de la République ou d'un Juge des Enfants.



Le RBIIB permet notamment de déterminer les compétences des États Membres et les modalités de coopération judiciaire dans les situations d'enfants en danger, lorsque la protection et l'assistance comportent un élément transfrontalier :

- 📍 Échange d'informations sur la situation d'un enfant et sur toute procédure ou décision le concernant (en cours ou passée)
- 📍 Facilitation des communications entre les juridictions/ autorités compétences (services d'Aide Sociale à l'Enfance en France et services d'Aide à la Jeunesse en Belgique)
- 📍 Détermination de la juridiction la mieux placée pour « connaître de la situation d'un enfant »
- 📍 Placement d'un enfant dans un autre État Membre

Il ne s'applique qu'en matière civile, ce qui exclut les mesures prises dans un cadre pénal (suite à des infractions par exemple). Il ne s'applique pas non plus aux questions liées à l'accès au territoire d'un État Membre et au droit au séjour d'un enfant.

LA CONVENTION DE LA HAYE⁷

Le champ d'application du RBIIB est très semblable à celui de la convention de La Haye du 19 octobre 1996. Les deux instruments contiennent des règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale, notamment les articles 32, 33, 34 et 36 de la Convention. La différence fondamentale tient à ce que la convention de La Haye de 1996 s'applique aux coopérations judiciaires transnationales avec des États-parties hors Union Européenne (États tiers).

Le RBIIB consacre la règle selon laquelle l'État Membre compétent est celui dans lequel l'enfant a sa résidence habituelle. Il prévoit cependant des possibilités dérogatoires comme des possibilités à activer en cas d'urgence.

.....⁷
[Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants](#)

COMMENT UTILISER LE RÈGLEMENT BRUXELLES II BIS ?

Comment identifier la compétence d'un État Membre ?

Lorsqu'un enfant présumé ou victime de traite des êtres humains est pris en charge par un État Membre, sa seule présence physique sur le territoire national, comme le fait qu'il vienne d'un autre État Membre, ne sont pas des conditions suffisantes pour établir **la compétence d'un État Membre** pour assurer sa protection.

Déterminer la compétence d'un État Membre permettra de savoir quel État est légitime pour décider des mesures de protection sur le fond et quel État est légitime pour décider des mesures de protection provisoires et conservatoires.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE MESURES DE PROTECTION

En cas d'urgence, les juridictions d'un État membre peuvent prendre des **mesures provisoires ou conservatoires** (article 20 du RIIIB) relatives aux personnes présentes dans cet État et prévues par la loi nationale même si, en vertu du RIIIB, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour décider de **mesures sur le fond**. Par contre, les mesures provisoires et conservatoires ne sont ni reconnues, ni exécutées dans un autre État Membre. Elles cessent d'avoir effet dès que la juridiction compétente a ordonné les mesures sur le fond qu'elle estime appropriées.

Autrement dit et de manière pratique, ce n'est pas parce qu'un enfant a été recueilli par un État Membre qu'il doit forcément y rester et que cet État est compétent pour décider de toutes les formes de protection que nécessite sa situation. A contrario, ce n'est pas parce qu'un enfant vient d'un autre État Membre qu'il doit forcément y retourner et que cet État de provenance est compétent pour décider de toutes les formes de protection que nécessite la situation.

Afin de pouvoir identifier la compétence d'un État Membre, il conviendra de pouvoir établir quelle est la résidence habituelle de l'enfant (article 8 du RIIIB, critère de proximité).

Comment établir la résidence habituelle de l'enfant ?

Dans le cadre du RIIIB, il faut souligner que la notion de résidence habituelle ne doit pas être interprétée par référence à une notion correspondante employée dans le droit national d'un État particulier, puisqu'un sens « autonome » doit lui être attribué en vertu du droit de l'Union Européenne. La question de savoir si un enfant a sa résidence habituelle dans un État Membre particulier doit donc être appréciée au cas par cas.

Cette nécessité s'avère particulièrement importante en situation de traite des êtres humains. En effet, ce n'est pas parce que la résidence des titulaires de la responsabilité parentale est établie dans un État Membre que l'enfant y séjourne forcément. Dans le même sens, ce n'est pas parce

que des titulaires de la responsabilité parentale viennent tout juste d'arriver dans un État Membre que l'enfant devra forcément y séjourner.

Il faut donc tout d'abord pouvoir identifier des facteurs qui montrent que la présence de l'enfant dans l'État Membre où il a été recueilli (ou duquel il vient) n'a (ou n'avait pas) de **caractère occasionnel ou temporaire**. Il faudra donc montrer, pour l'un ou l'autre des États, une certaine intégration

de l'enfant dans un environnement social et familial au regard :

- De la durée, de la régularité, des conditions et des raisons du séjour de l'enfant sur le territoire d'un État Membre ;
- De la nationalité de l'enfant ;
- Des conditions de scolarisation et des connaissances linguistiques de l'enfant ;
- Des rapports familiaux et sociaux de l'enfant.

Lieu où se trouve l'enfant	Résidence habituelle de l'enfant	Compétences pour mettre en œuvre les mesures de protection sur le fond	Compétences pour mettre en œuvre les mesures de protection provisoires et conservatoires
État A	État A	État A	État A
État A	État B	État B	État A
État A	Pas d'éléments permettant d'établir la résidence habituelle	État A	État A

Comment envisager une coopération administrative entre Autorités Centrales des États Membres⁸ ?

La coopération administrative entre Autorités Centrales des États Membres (article 55 du RIIIB) est une disposition subsidiaire (non obligatoire) du RIIIB qui ne fixe ni réelle obligation de réponse, ni délai de réponse. Elle concerne essentiellement l'échange et le partage d'informations dans le respect des réglementations en matière de protection des données à caractère personnel. Dans ce cadre, les Autorités Centrales assurent un pont de communication entre les juridictions et les autorités de protection nationales qui sont ou ont été chargées d'assurer la protection d'un enfant.

Cette coopération doit permettre de :

- 📍 Recueillir et d'échanger des informations relatives à la situation de l'enfant
- 📍 Fournir des informations et une assistance aux titulaires de la responsabilité parentale qui demandent la reconnaissance et l'exécution

d'une décision sur leur territoire (droit de visite, retour d'un enfant...)

- 📍 Faciliter la coopération entre les juridictions
- 📍 Fournir toute information et aide utiles pour la mise en œuvre d'un placement transfrontière
- 📍 Faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale

Il est alors nécessaire de pouvoir bien identifier quelle est l'Autorité administrative Centrale qui est compétente selon le droit interne de chaque État Membre.

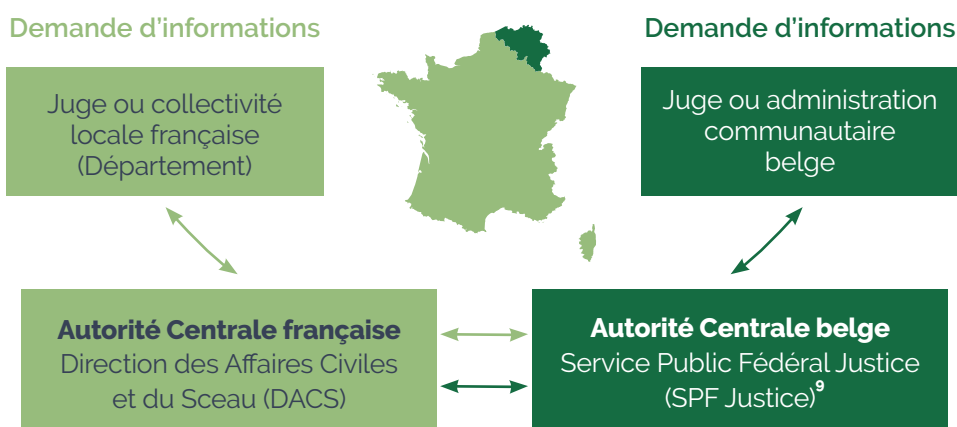
.....8
Le portail web e-justice peut être une source complémentaire d'information intéressante, pour obtenir notamment les coordonnées des différents acteurs
<https://e-justice.europa.eu/>

LES INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION DE L'ENFANT

Il s'agit d'informations concernant la situation personnelle actuelle ou antérieure de l'enfant. Cela concerne notamment les procédures et les décisions en cours, comme les décisions prises dans le passé. Pour recueillir ou échanger des informations relatives à la situation de l'enfant, il est nécessaire de porter à la connaissance des Autorités Centrales, toutes informations utiles: qualité du demandeur, objet de la demande, explication de la situation, tout document relatif à l'identité de l'enfant (dans la mesure du possible) et aux décisions judiciaires et administratives le concernant.

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE FRANCO-BELGE ENTRE AUTORITÉS CENTRALES

Art. 55 du Règlement Bruxelles II bis



Exemple

Un mineur victime de traite des êtres humains est trouvé sur le territoire français mais il apparaît que sa résidence habituelle est établie en Belgique. L'autorité locale française peut prendre des mesures urgentes provisoires et conservatoires de protection en application de l'article 20 du RBIIB. Par la suite, l'autorité locale française en charge du mineur peut s'adresser à son Autorité Centrale afin qu'elle interroge l'Autorité Centrale belge pour savoir: si le mineur est connu des services belges de protection, si des décisions le concernant sont en vigueur, comment un retour encadré du mineur sur le

territoire belge peut être organisé...

Dans l'hypothèse où le mineur serait inconnu des autorités locales belges, celles-ci peuvent être invitées à prendre les mesures de protection qu'elles estiment appropriées préalablement à un rapatriement de l'enfant en Belgique.

Une fois un premier contact établi par l'intermédiaire des autorités centrales, une communication directe peut s'envisager entre les magistrats et/ ou les services de protection de l'enfance des deux pays.

.....9
Le Service Public Fédéral Justice faisant référence à trois entités communautaires belges: *Jugendhilfedienst - Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft; Opgroeien (Kind and Gezin)*; Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.

LA COOPÉRATION JUDICIAIRE

Outre le cadre d'une coopération administrative, il existe un Règlement européen¹⁰ facilitant la coopération judiciaire dans le domaine de l'obtention de preuves en matière civile, qui peut être utilisé par une juridiction nationale. La différence entre les deux instruments se situe au niveau du service mettant en œuvre les investigations. En effet, l'article 55 du RBIIB permet uniquement de demander une coopération pour des investigations sociales réalisées par des intervenants sociaux. Cependant, dans une situation complexe (qui nécessiterait par exemple l'audition de la famille par les services de police, des expertises, etc.), un juge peut utiliser cet autre règlement pour demander la réalisation d'une enquête de police et/ou d'une expertise psychosociale, qui répondront alors à toutes les exigences formelles au niveau de la preuve.



Pratique inspirante

Face au constat de délais excessifs de réponse aux enquêtes et demandes d'informations concernant des enfants roumains présumés ou identifiés victimes de traite des êtres humains en France, les deux pays ont élaboré bilatéralement un système expérimental simplifié d'échange d'informations¹¹ dans le but de faciliter la coopération entre les professionnels de la justice, de la protection de l'enfance et des services enquêteurs.

Le partage d'informations via les Autorités Centrales peut également s'avérer utile dans les situations de traite des êtres humains lorsqu'un enfant disparaît d'une localité et que l'on sait qu'il va se rendre ou transiter dans un autre État Membre.

À l'identique, sur le plan national, selon les procédures dédiées au signalement de la disparition d'un mineur, il est également possible de partager des informations qui peuvent être utiles en cas de mobilité d'un enfant présumé ou identifié victime de traite des êtres humains. L'identification de l'enfant dans une nouvelle localité pourra cependant rester difficile puisqu'il n'est pas rare que certains enfants contraints à commettre des délits utilisent des alias afin de « passer sous les radars » des services de protection de l'enfance.

..... 10
[Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale](#)

..... 11
[Guide pratique franco-roumain « La traite des êtres humains aux fins de criminalité forcée - De l'identification des réseaux à la protection des victimes mineures »](#)



EXEMPLE DE COOPÉRATION FRANCO-BELGE POUR DES FAMILLES SYRIENNES (DOMS)

Bien que cette coopération¹² n'ait pas eu recours aux Autorités Centrales des deux pays, elle illustre tout de même parfaitement ses intérêts. En effet, à partir de 2014, on a vu apparaître des familles de la communauté Dom, minorité syrienne non reconnue officiellement, en situation de mendicité avec leurs enfants aux portes de Paris. La mise en danger des enfants était évidente puisque ces derniers, non scolarisés, se retrouvaient à slalomer entre les voitures au niveau des sorties du périphérique parisien.

Grâce à un travail initié sous l'angle de la protection de l'enfance, il est apparu que ces familles bénéficiaient en Belgique d'un statut de réfugié, et avaient connu un parcours migratoire très complexe, derrière lequel se cache une dette importante. Pour rembourser celle-ci, les familles se sont installées dans une migration pendulaire : elles rejoignent Paris pour y mendier (3-4 mois), avant de revenir en Belgique pour y toucher le revenu d'intégration sociale, l'équivalent du Revenu de Solidarité Active (RSA) français, dont le montant est plus intéressant et qu'elles reversaient en partie. Il en résulte une déscolarisation importante des enfants.

Dès lors qu'un travail en commun s'est mis en place entre les services sociaux en France et en Belgique, le nombre de familles mendiantes a fortement diminué. Celles-ci, et surtout les exploit-teurs, ont en effet mesuré le risque de ne plus recevoir le versement du revenu d'intégration sociale. Les enfants des 16 familles suivies, à l'exception d'une, ont tous pu réintégrer une scolarité ce qui n'était pas possible quand ils mendiaient. L'absence d'allers-retours entre la France et la Belgique a permis à ces enfants de retrouver les bancs de l'école même si cela demeure encore fragile comme en témoignent les problèmes d'assiduité, obligeant les équipes à un suivi social renforcé.

Ceci a été permis grâce à des échanges au niveau civil, qui ne se substituent pas aux enquêtes pénales et au partage d'informations sur les aspects liés à la traite et à la criminalité, mais qui ont néanmoins un impact très rapide et positif sur les enfants (la situation ayant évolué en l'espace d'un an).

Comment établir quel est l'État Membre le mieux placé « pour connaître de la situation de l'enfant » ?

Au-delà des compétences des États Membres liées à la résidence habituelle d'un enfant et des échanges d'informations entre États Membres, certaines situations permettent d'identifier un État Membre paraissant « mieux placé pour connaître de l'affaire » (article 15 du RBIIB). Dans ce cas de figure, lorsque des « circonstances spécifiques de l'affaire » laissent penser qu'un autre État Membre serait mieux placé pour décider des mesures sur le fond pour assurer la protection d'un enfant identifié ou présumé victime de traite des êtres humains, la juridiction saisie du dossier du mineur pourra demander à cet État Membre d'exercer sa compétence.

Il conviendra alors de pouvoir démontrer à la fois :

- 📍 Le lien particulier de l'enfant avec cet État Membre ;
- 📍 Le fait que l'intervention de cet État Membre est conforme à l'Intérêt Supérieur de l'Enfant.

Comment démontrer un lien particulier d'un enfant avec un État Membre ?

Il s'agit de situations dans lesquelles :

- Q L'acquisition de la résidence habituelle dans l'État Membre sollicité est intervenue après la saisine de la juridiction de l'État Membre requérant ;
- Q L'État Membre sollicité est celui de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant ;
- Q L'enfant est ressortissant de l'État Membre sollicité ;
- Q L'un des titulaires de la responsabilité parentale a sa résidence habituelle dans l'État Membre sollicité.

Il faudra alors que l'État Membre sollicité accepte de se déclarer compétent compte tenu des éléments qui lui auront été transmis. Il aura un délai de 6 semaines pour ce faire. En cas de refus, l'État Membre compétent sur le fond devra continuer à exercer sa compétence pour assurer la protection de l'enfant.



POINT DE REPÈRE

PROCÉDURE BELGE POUR LES VICTIMES DE TRAITE

En Belgique, il existe une procédure qui peut être activée pour les mineurs victimes de traite. Elle permet une protection renforcée du mineur. Pour ce faire, il est nécessaire que la victime rompe tout lien avec l'exploiteur ou le réseau, porte plainte ou fasse des déclarations à l'encontre des auteurs présumés et soit accompagnée par un centre spécialisé. Ainsi l'obtention du statut de victime ainsi que la régularisation définitive du séjour pour les étrangers seront accordées dès lors qu'une condamnation interviendra et qu'un rapport social garantira l'intégration du mineur qui aura fait la preuve de son identité.



SITUATION PARTICULIÈRE D'UNE JEUNE FILLE DE NATIONALITÉ NIGÉRIANE

Une jeune fille mineure non accompagnée de nationalité nigériane a fui le réseau de prostitution dans lequel elle était exploitée en Belgique pour se rendre à la police à Bruxelles et dénoncer les faits.

L'audition de la mineure démontrait une situation de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes. Toutefois, la mineure n'a pas été orientée vers la procédure pour victime de traite en Belgique.

Ayant préalablement déposé une demande d'asile en France, elle y a été renvoyée. En France, la jeune fille mineure s'est vue désignée un tuteur ainsi qu'un administrateur *ad hoc* pour la procédure d'asile. Elle a également été placée dans un foyer de l'ASE.

Les enquêteurs belges ont à nouveau auditionné la jeune fille sur le territoire français, à Lille. À l'issue de cette audition, il est apparu qu'elle pouvait clairement bénéficier du statut de victime traite des êtres humains en Belgique et qu'elle était prête à collaborer à l'enquête. La question de son transfert vers la Belgique s'est alors posée.

Le cas échéant, comment aurait pu/dû être analysée cette situation ?

L'intérêt supérieur de la jeune fille (obtention du statut de victime de traite des êtres humains en Belgique) pourrait laisser penser que l'État Membre le mieux placé pour connaître de la situation serait la Belgique. Toutefois, l'article 15 du RBIIB ne peut pas s'appliquer ici puisqu'aucun *lien particulier* de la jeune fille avec la Belgique ne peut être démontré. Par contre, la compétence de la Belgique pour prendre des mesures sur le fond aurait pu être invoquée à la condition qu'il ait pu être démontré que la résidence habituelle de la jeune fille n'était pas en France compte tenu du caractère occasionnel ou provisoire de la présence de la jeune fille sur ce territoire (article 20 du RBIIB).

Au-delà, le RBIIB ne s'applique pas aux questions liées à l'accès au territoire d'un État Membre et au droit au séjour d'un enfant. La question de l'État Membre responsable d'instruire la demande de protection internationale de la jeune fille (asile) aurait été à considérer également. Il aurait alors été nécessaire d'investiguer les impossibilités et les possibilités prévues par le Règlement de Dublin III¹³.

Ce règlement indique que, dans son intérêt supérieur, les États Membres devraient en particulier tenir dûment compte du bien-être et du développement social du mineur et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité (considérant 13). Les garanties en faveur des mineurs (article 6) mentionnent d'ailleurs que l'intérêt supérieur du mineur doit être une considération primordiale pour l'application du règlement notamment pour les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains. Le règlement prévoit d'ailleurs (article 8) que l'État Membre responsable d'instruire la demande d'asile est celui dans lequel le mineur a déposé sa demande de protection, à condition que cela soit conforme à l'intérêt supérieur du mineur.

.....13
[Règlement \(UE\) n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013](#)

Comment évaluer l'Intérêt Supérieur de l'Enfant ?

L'Intérêt Supérieur de l'Enfant est un principe de droit international prévoyant que «*Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*»¹⁴.

Ce principe est repris de différente manière dans le droit interne belge et français. Il reste cependant relativement abstrait, ne pouvant faire l'objet d'une définition précise puisque toujours lié aux circonstances spécifiques et aux particularismes de la situation dans laquelle se trouve chaque enfant, a fortiori lorsqu'il est identifié ou présumé victime de traite des êtres humains.

Au demeurant, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, dans son observation n°14¹⁵, propose des repères en trois étapes qui peuvent être utiles pour évaluer puis déterminer l'Intérêt Supérieur de l'Enfant :

1. Identifier les éléments constitutifs de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant, c'est-à-dire les éléments à prendre en compte dans la situation particulière d'un enfant selon la situation problème à traiter;
2. Pondérer ces éléments constitutifs selon leur importance du point de vue des différents protagonistes et d'une estimation des bénéfices/risques afférents;
3. Mettre en balance ces éléments constitutifs pondérés.

Ce processus doit bien sûr prévoir une association et une participation pleine et entière de l'enfant à toutes ses étapes.

EXTRAITS DE L'OBSERVATION N° 14 DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

(...) l'«*intérêt supérieur de l'enfant*» constitue un droit, un principe et une règle de procédure ayant pour fondement une évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs de l'intérêt d'un enfant ou d'enfants dans une situation particulière. Pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant en vue de prendre une décision relative à une mesure précise, il convient de procéder comme suit :

- a) Premièrement, eu égard au contexte factuel de la situation, établir quels sont les éléments à considérer pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, en déterminer la teneur concrète et attribuer à chacun un poids relatif par rapport aux autres;
- b) Deuxièmement, ce faisant, suivre une procédure qui offre des garanties juridiques et permette la bonne mise en œuvre de ce droit.

(§46– CRC/C/GC/14)

(...) L'évaluation de l'intérêt supérieur consiste à examiner et mettre en balance l'ensemble des éléments à prendre en considération pour arrêter une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation particulière. Elle est effectuée par l'autorité décisionnaire et ses collaborateurs – si possible une équipe pluridisciplinaire – et elle requiert la participation de l'enfant.

(...)

(§47– CRC/C/GC/14)

.....14
Article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

.....15
[Observation générale no 14 \(2013\) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale](#)



SITUATION D'UNE JEUNE FILLE BULGARE

Une mineure rom de nationalité bulgare victime de traite des êtres humains est trouvée sur le territoire belge manifestement forcée à se prostituer par des membres de sa famille installés en Belgique. Elle dit séjourner en Belgique depuis peu de temps alors que ses parents y séjournent à intervalle régulier. La famille résidait auparavant en France où la jeune fille était scolarisée et hébergée par un oncle paternel, et chez qui elle dit vouloir retourner. Elle bénéficiait par ailleurs en France, au domicile de son oncle, d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) assurée par un service associatif habilité.

Interpellée, l'Autorité Centrale belge a demandé à l'Autorité Centrale française de lui transmettre des informations relatives à la jeune fille et au déroulement de la mesure d'AEMO interrompue par son départ pour la Belgique. Le retour d'informations de France montrera que la jeune fille

était parfaitement scolarisée et intégrée à l'environnement familial de son oncle. Aucun indicateur permettant de présumer d'une situation d'exploitation sexuelle par la prostitution n'avait été relevé. L'AEMO était justifiée par la nécessité d'introduire un tiers entre les parents et l'oncle paternel compte tenu de leurs relations parfois conflictuelles.

Puisqu'un retour de la jeune fille en France a été considéré comme conforme à son intérêt supérieur, la juridiction belge, via son Autorité Centrale, a invité la France à exercer sa compétence et à ordonner les mesures appropriées.

La France s'est déclarée compétente. La jeune fille a donc pu être raccompagnée chez son oncle que le juge des enfants français désignera dans le même temps Tiers Digne de Confiance selon les dispositions de l'article 375-3 du Code Civil.

Comment envisager un placement transfrontière ?

Deux principaux cas de figure justifient généralement un placement transfrontière (article 56 du RBIIB) :

1. Permettre les rapprochements familiaux
2. Permettre un éloignement géographique permanent ou temporaire (séjour de rupture)

Un placement transfrontière peut donc s'avérer particulièrement judicieux pour les enfants identifiés ou présumés victimes de traite des êtres humains, notamment lorsque l'État Membre ne dispose pas de structures d'accueil sécurisées et adaptées aux besoins spécifiques de ces enfants.

RÉPONDRE AUX BESOINS SPÉCIFIQUES DES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE¹⁶

« L'accompagnement de l'enfant victime de traite doit comprendre un ensemble d'éléments psychologiques, éducatifs, sanitaires, sociaux, juridiques, économiques et linguistiques qui "sécurisent l'enfant" et l'aident à se réinsérer » (...) « Quel que soit le dispositif accueillant des enfants victimes de traite, il devrait prévoir des équipes pluridisciplinaires formées à la problématique TEH, ainsi que des accords avec des prestataires externes formés (interprètes, médecins...). Si les compétences ne sont pas disponibles et mises en œuvre de façon appropriée pour accueillir et accompagner des enfants victimes de traite, les besoins des enfants ne seront pas tous adressés (sécurité, santé mentale...) au risque de les maintenir dans des comportements à risque ou destructeurs [dont la revictimisation] ».

Concomitamment ou de manière indépendante, un placement transfrontière peut aussi se justifier par la nécessité de rapprocher un enfant de ses attaches familiales dans un autre État Membre. D'ailleurs, pour la France et pour la Belgique, le

placement transfrontière de l'enfant peut s'envisager dans un établissement ou auprès d'un tiers familial.



Point de vigilance

Vouloir rapprocher un enfant de ses attaches familiales (a fortiori dans le cadre d'un placement ordonné auprès d'un tiers familial) peut nécessiter une évaluation préalable des 'capacités' des membres de la famille dans un autre État Membre à satisfaire aux attentes/objectifs de ce rapprochement familial. Des investigations sociales peuvent donc s'avérer nécessaires comme prévu par l'article 55 du RBIIB.

Contrairement aux situations précédemment exposées, dans le cas d'un placement transfrontière, il est important de souligner que le Juge de l'État Membre où a été prononcée la décision de placement reste compétent mais qu'il délègue l'exécution de la décision à un autre État Membre.

Par ailleurs, un placement transfrontière est toujours facilité si une structure d'accueil a déjà été identifiée avant la formulation d'une requête officielle. Il est cependant tout de même possible de solliciter un placement transfrontière sans structure identifiée. Les délais de réponse seront alors certainement beaucoup plus longs du fait de la nécessité de recourir à des intermédiaires pour identifier une structure et recueillir les accords nécessaires.

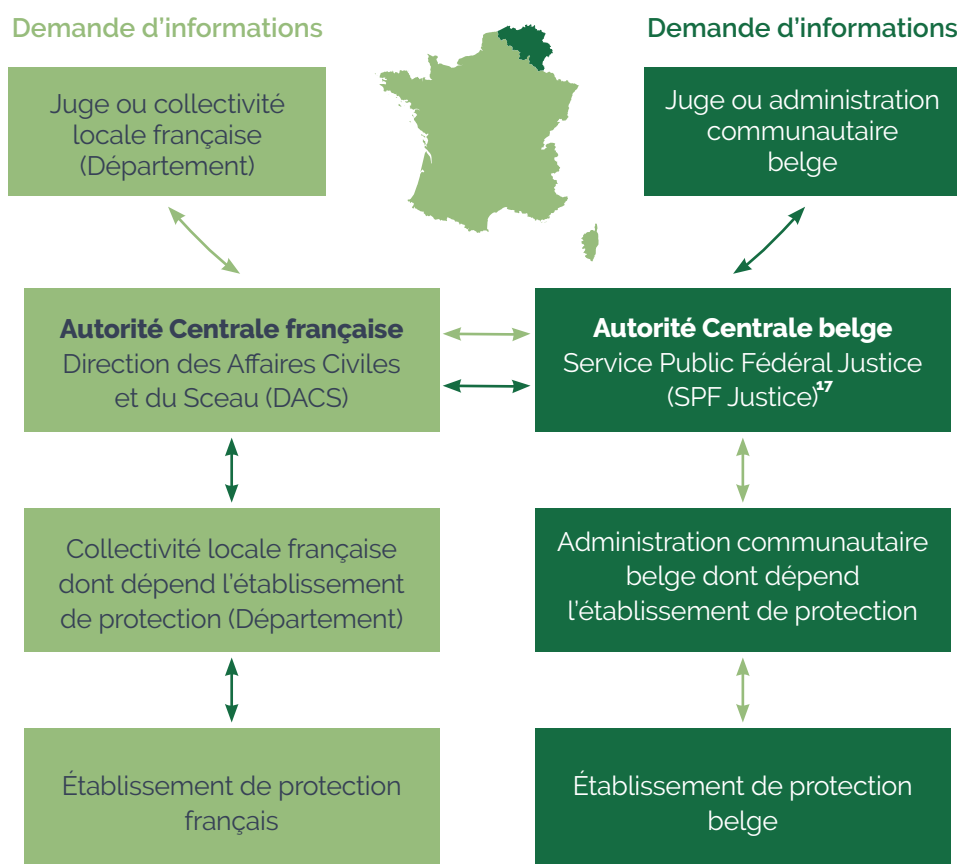
Toutefois, et même lorsqu'un lieu d'accueil a été préalablement identifié, la consultation de l'Autorité Centrale est obligatoire afin qu'elle puisse approuver le placement transfrontière.

16

Extraits du document ECPAT France « [Recueil des pratiques relatives à la mise à l'abri des enfants victimes de traite des êtres humains traitant du premier accueil, des règles et des réponses aux transgressions et de la sécurité](#) »

DEMANDE DE PLACEMENT TRANSFRONTIÈRE ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE

Art. 56 du Règlement Bruxelles II bis



LES INFORMATIONS À COMMUNIQUER À L'AUTORITÉ CENTRALE

- ✓ État civil de l'enfant (si possible documents attestant de son identité);
- ✓ Identité et coordonnées des titulaires de la responsabilité parentale;
- ✓ Exposé de la situation individuelle et familiale (dont fondement du placement transfrontière);
- ✓ Exposé des démarches effectuées par la juridiction ou l'autorité nationale de protection de l'enfance pour préparer le placement;
- ✓ Modalités de placement envisagées (durée, identification du lieu d'accueil, organisation des droits de correspondance, de visite et d'hébergement, financement, modalités de suivi du placement).

..... 17
Le Service Public Fédéral Justice faisant référence à trois entités communautaires belges : *Jugendhilfedienst - Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft*; *Opgroeien (Kind and Gezin)*; Administration générale de l'Aide à la Jeunesse.

Comment préparer un placement transfrontière ?

Malgré l'urgence que peuvent soulever les situations d'enfants identifiés ou présumés victimes de traite des êtres humains, il est bien souvent nécessaire de prendre le temps de préparer un placement, a fortiori lorsqu'il est transfrontière (compte tenu d'une plus grande complexité des démarches à effectuer et de l'impératif d'une parfaite coordination entre les acteurs).

La question d'une adhésion minimale de l'enfant pourra ainsi être travaillée, quand bien même l'enfant serait dans un environnement inadéquat (squat, rue, famille, placement non protecteur, détention...). En effet, ces enfants entretiennent le plus souvent des relations d'emprise avec leurs exploiters, relations qui ne sont pas toujours évidentes à déconstruire.



RECOMMANDATIONS D'ESPÉRANTO

Q: Que recommandez-vous pour favoriser l'adhésion aux mesures de protection des enfants présumés ou identifiés victimes de traite des êtres humains ?

R: Il faut intervenir auprès d'eux dans la régularité et la proximité. Le but sera de créer puis de renforcer un lien dans la durée avec l'enfant. Les temps partagés autour d'activités de médiation peuvent également contribuer à créer ce lien préalable qui est souvent indispensable. C'est de cette manière que des brèches dans la relation d'emprise qui le lie à ses exploiters pourront se former.

Q: Qu'est-ce que cela implique en termes d'aptitudes professionnelles ?

R: Il est nécessaire de pouvoir faire preuve de patience et de persévérance. Ne pas porter de jugement sur la situation dans laquelle se trouve l'enfant, rester à son écoute, attentif aux évolutions de son positionnement afin de pouvoir, le cas échéant, se saisir du moment où l'enfant semblera davantage adhérer à une perspective de changement de mode de vie.

Q: Est-ce que certains sujets sont incontournables à aborder ?

R: Beaucoup d'enfants ne connaissent pas réellement le fonctionnement des services de protection de l'enfance. Ils ont parfois certaines idées reçues basées sur des expériences très courtes ou sur l'expérience relatée par d'autres. Il est donc important de leur donner des explications précises sur le fonctionnement des services, les modalités des liens qu'ils pourront avoir (ou pas) avec leur famille, leur expliquer les prérogatives et le cadre d'intervention des différents intervenants...

Q: Avez-vous des modalités concrètes d'intervention à recommander ?

R: Lorsque cela s'avère possible, l'organisation d'une visite de préadmission peut également être utile (ou des rencontres préalables avec les professionnels lorsque l'enfant est détenu). A défaut, il est souvent possible d'organiser une rencontre virtuelle avec les responsables du lieu d'accueil pressenti, une visite virtuelle des lieux, la présentation de photos...

La préparation n'est cependant pas toujours le gage d'une «réussite» du projet de placement. Pourtant, les fugues ne signent pas toujours un échec durable du projet de placement. Elles peuvent même être envisagées comme un processus maturatif nécessaire à certains enfants

avant de pouvoir envisager de s'extraire durablement de leur système d'exploitation. Au-delà, un placement même de très courte durée peut, quoi qu'il en soit, représenter une expérience significative à moyen et long terme pour certains enfants victimes de traite des êtres humains.



EXPÉRIENCE DE PROJET DE PLACEMENT TRANSFRONTIÈRE¹⁸

Le projet a concerné une mineure de nationalité roumaine, suivie par les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) depuis plusieurs années, identifiée comme étant une jeune aguerrie auteure de vols, œuvrant très régulièrement sur le territoire parisien. Elle était également très connue du secteur associatif du fait de sa qualité de victime d'un réseau de traite. Elle a fait l'objet de nombreux déferrements, de sorte que la juge des enfants et la parquetière chargée de son suivi étaient bien identifiées.

Une enquête a été ouverte pour traite des êtres humains, confiée à la Brigade de Protection des Mineurs (Police). La jeune a fait l'objet d'une première détention, suite à un déferrement pour des faits de vols aux distributeurs automatiques de billets. Un accompagnement éducatif a pu se mettre en place en détention, ce qui a facilité son dépôt de plainte, et l'objectivisation de sa qualité de victime. Suite à cette démarche, un juge des enfants a été saisi en assistance éducative du fait de son statut d'enfant en danger victime de traite, et le Parquet de Paris a requis des relaxes, considérant que ces vols étaient commis sous la contrainte. Des mesures éducatives ont été prononcées, s'agissant d'un ensemble de faits

connexes (notamment refus de se soumettre aux mesures de signalisation).

Son placement dans un autre État a ainsi été pensé. Le premier projet de placement transfrontière n'a toutefois pas abouti car, à sa sortie de détention, la jeune fille a fugué immédiatement pour rejoindre son entourage familial. Le Parquet de Paris a donc décidé de mettre à exécution une peine d'emprisonnement antérieurement prononcée afin de l'incarcérer à nouveau, dans des conditions sensiblement différentes puisque la jeune fille était enceinte. Cet élément laissait espérer une perspective d'adhésion peut-être plus forte au projet de placement. Cette deuxième étape a été plus anticipée et construite, avec les éducateurs de la PJJ comme de l'ASE. L'implication du Centre Esperanto en Belgique a été sollicitée en amont du placement pour faciliter l'extraction du réseau : quelques jours avant sa sortie de détention, l'équipe associative est intervenue auprès d'elle en détention pour préparer son arrivée en Belgique. Le comportement de la jeune fille a néanmoins radicalement changé à sa sortie du service pénitentiaire, celle-ci se montrant nettement moins coopérante vis-à-vis des éducateurs qu'elle ne souhaitait plus suivre.

.....18

Relatée lors d'un atelier de travail franco-belge par
Mme Lardet, Substitut du procureur de la République au
Parquet des Mineurs de Paris

Comment envisager un accueil sécurisé et sécurisant ?

Quel que soit le cadre juridique d'un transfert entre États Membres de l'enfant présumé ou identifié victime de traite des êtres humains (retour dans l'État Membre où il a sa résidence habituelle, départ vers un État Membre mieux à même de connaître la situation de l'enfant, placement trans-frontière), il convient de pouvoir envisager l'accueil de l'enfant dans des conditions optimales de sécurité.

Pour ce faire, et sauf à ce que l'accueil soit réalisé dans une structure d'accueil spécialisée comme le centre Espéranto en Belgique, par exemple, il peut être nécessaire de ne pas négliger l'importance de sensibiliser en amont la nouvelle structure d'accueil de l'enfant aux principes qui font consensus en matière d'accueil sécurisé et sécurisant des enfants présumés ou identifiés victime de traite des êtres humains.



DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

RECUEIL DES PRATIQUES RELATIVES À LA MISE À L'ABRI DES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS TRAITANT DU PREMIER ACCUEIL, DES RÈGLES ET DES RÉPONSES AUX TRANSGRESSIONS ET DE LA SÉCURITÉ¹⁹

Ce document est le fruit d'échanges entre professionnels de 8 pays européens dans le cadre d'un atelier de travail organisé par ECPAT France, Koutcha et Espéranto. Il contient des informations et des recommandations utiles à prendre en compte pour envisager un transfert et un accueil sécurisé des enfants identifiés ou présumés victimes de traite des êtres humains.

.....19
[« Recueil des pratiques relatives à la mise à l'abri des enfants victimes de traite des êtres humains traitant du premier accueil, des règles et des réponses aux transgressions et de la sécurité »](#)

NOTES



ECPAT France

40 avenue de l'Europe

93350 Le Bourget

Tel. : (+33)1 49 34 83 13

Fax : (+33)1 49 34 83 10

contact@ecpat-france.org

www.ecpat-france.fr